

35001

5

# COMITÉ DE PROTECTION ET DE DÉFENSE DES INDIGÈNES

---

## V Œ U X



Adoptés par le Comité dans sa réunion du 13 juin 1907, en faveur de  
*l'Application des lois de la guerre*  
Aux Indigènes des colonies et des pays de protectorat

---

Le délégué du Comité de protection et de défense des indigènes demandera  
au **Congrès international pour la protection et la défense  
des indigènes** l'adoption des vœux suivants :

### PREMIER VŒU.

Que les dispositions réglementaires acceptées d'un commun accord par les puissances signataires de l'acte de la première Conférence de La Haye, en ce qui concerne les armées belligérantes et les populations des états belligérants, soient considérées, par ces puissances, comme applicables aux combattants et aux populations des pays dits de colonisation ;

Que, notamment, il soit fait application à ces combattants et à ces populations des articles suivants de la *Convention du 29 juillet 1899* :

ART. 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi mais non des individus ou des corps qui les ont capturés. Ils doivent être traités avec humanité.

ART. 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

ART. 23. — Il est notamment interdit :

a) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;

.....

d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;

.....

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies.....

*Le Comité émet le vœu que, en ce qui concerne les indigènes, soit supprimée la seconde partie de ce dernier alinéa, ainsi conçue : sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.*

ART. 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

ART. 28. — Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

## DEUXIÈME VOEU.

Que, dans les territoires conquis sur les indigènes par des puissances signataires de l'acte de La Haye, les principes du droit des gens, tels qu'ils sont admis par chacune de ces puissances, soient observés à l'égard des populations conquises.

Que, notamment, il soit fait application à ces populations des dispositions réglementaires formulées dans les articles suivants dudit Acte. (*Convention du 29 juillet 1899*).

ART. 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ART. 47. — Le pillage est formellement interdit.

.....

ART. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations, à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme responsables.

## TROISIÈME VOEU.

Que les habitants de tout territoire de colonisation, occupé par une des puissances signataires de l'acte de La Haye, s'ils tentent, même par la violence, de reconquérir leur indépendance, soient traités en belligérants et non en rebelles.

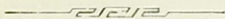
## QUATRIÈME VOEU.

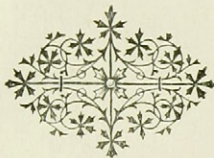
Que, dans le cas d'un conflit entre une puissance signataire de l'acte de La Haye et un État non signataire de cet Acte, civilisé ou non, l'arbitrage ou le recours à un tribunal arbitral puisse être proposé par une tierce puissance étrangère au conflit, sans que l'exercice de ce droit soit considéré par l'une ou l'autre des parties en litige comme un acte peu amical.

*Arrêté en séance, le jeudi 13 juin 1907.*

*Étaient présents :*

MM. Paul VIOLLET, président ;  
BARBÉ, KOHLER, Eug. LELONG, LE ROY-DUPRÉ, Gaston MOCH,  
NOUËT, l'abbé PICHOT, TARBOURIECH, Édouard VIOLLET.





21316



102 /